

ARRÊTÉ du MAIRE n° 2023-138
Arrêté permanent instaurant une limitation de vitesse à
50 km/h – VC 3 « Quartier de Botaniec »

Le Maire de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1 et 412-35 et R411-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que sur la voie communale n°3 au niveau du Quartier de Botaniec, l'instauration d'une limitation à 50km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°3 au niveau du « Quartier de Botaniec » est limitée à 50 km/h de la rue de Ti Beuz en sortie d'agglomération jusqu'au rond-point de Botaniec.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune de PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE FAOU,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, le 6 octobre 2023

Le Maire
Pascal PRIGENT

